

**COMMUNE DE CAMLEZ**  
\*\*\*\*\*  
**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU 26 FEVRIER 2025**

Date de convocation : 18 février 2025  
13 Membres en exercice  
12 Membres présents  
12 Votants

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six février à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M THEBAULT Christophe, Maire.

**Présents** : THEBAULT Christophe Maire, LE GOFF Rémi, LE ROUX Gwenaël LE NAOUR Nathalie, PLET Frédéric adjoints, RUZIC Olivier, TURBOT Paule LAURENT Yann, PARMENTIER Alain, DORNIOL Benoît, GAUTIER Bernard, Annic JEAN-LE LAY, conseillères et conseillers municipaux.

**Procurations** :

**Absent** : BRIAND Yvon.

**Secrétaire de séance** : Gwenaël LE ROUX

Le procès-verbal du 18 décembre 2024 est approuvé.

**DELIBERATION N°2025-02-26-01 - AFFICHEE LE 03 FEVRIER 2025**

**OBJET : PAIEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

M. le Roux, Adjoint aux finances, précise qu'en vertu de l'article L1612-1 du CGCT, il est possible, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette (non compris les reports et RAR).

Le montant de l'affectation des crédits peut se résumer ainsi :

Chapitres	Libellés	Rappel montants 2024	Ouverture des crédits 2025
204	Subventions d'équipement versées	19 738, 88 €	4 934,72 €
21	Immobilisations corporelles	397 722, 60 €	99 430, 65 €
23	Immobilisations en cours	571 568, 44 €	140 892, 11 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :**

- **DONNE** son accord pour engager les dépenses d'investissement telles que précisées ci-dessus.

**DELIBERATION N°2025-02-26-02 - AFFICHEE LE 03 FEVRIER 2025**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SAINT-NICOLAS ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

M. le Maire informe que dans le cadre des travaux d'aménagement de La Gare, la commune peut solliciter une subvention au titre des amendes de police auprès du Conseil Départemental. Il rappelle que le montant du projet est de 27 128,44 € pour le cheminement piéton et 5 944,75 € pour la création d'un effet de porte soit un total de 33 073,19 €.

M. le Maire précise qu'il est nécessaire de signer une convention avec le Département pour l'aménagement et l'entretien de voirie sur le domaine public départemental. Il propose également de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée.

Il précise que la commune a droit à 30.000 € sur 3 ans et que pour l'instant, elle a consommé 26.274 €. Il reste donc la possibilité de solliciter le solde pour cette opération soit 3.726 €.

*M. le Goff indique que l'opération est en cours même si elle a mis du temps à se mettre en place. Il remercie les propriétaires pour la cession de leur terrain à l'euro symbolique. Il précise également que ce secteur sera identifié « La Gare » par la suite.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :**

- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention.
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police pour l'aménagement de Saint-Nicolas pour un montant de 3.726 €
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**DELIBERATION N°2025-02-26-03 - AFFICHEE LE 03 FEVRIER 2025**

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION KROAZ HA HENT KARR**

M. le Maire fait part à l'assemblée d'une demande de subvention exceptionnelle de l'association Kroaz Ha Hent Karr. Afin de soutenir le lancement de cette nouvelle association, M. le Maire propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 €.

*M. Laurent, après avoir refait l'historique de l'association indique qu'un bureau a été élu et que les statuts ont été déposés à la Sous-Préfecture. Il précise que l'association demande une subvention exceptionnelle résultant de son lancement notamment pour payer les assurances.*

M. le Goff en tant que trésorier de l'association sort de la salle et n'assiste pas au vote.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 11 voix POUR**

- **DECIDE** d'octroyer une subvention de 500 € à l'association Kroaz Ha Hent Karr.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 65748 du budget principal 2025.

**DELIBERATION N°2025-02-26-18-04 - AFFICHEE LE 03 FEVRIER 2025**

**OBJET : CLOTURE DU BUDGET DE LA RESIDENCE DE KREISKER**

M. le Maire explique à l'assemblée que le compte administratif de la résidence de Kreisker présente un résultat de fonctionnement et un résultat d'investissement nuls. Il précise que les travaux concernant cette résidence sont terminés et qu'il n'y a plus ni de dépenses ni de recettes à venir et propose de clore ce budget.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ :**

- **DECIDE** la clôture du budget de la résidence de Kreisker.
- **RAPPELLE** que le déficit de ce lotissement équivalent à 63 157, 83 € est déjà intégré au BP 2024.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique et financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N°2025-02-26-05 - AFFICHEE LE 03 FEVRIER 2025**

**OBJET : DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ECOLES**

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
- **VU** l'article L.2112-10 du code de l'éducation,
- **Vu** la Loi n° 2011-627 du 17 juillet 2011 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel qui a modifié l'article L.21-10 du code de l'éducation,
- **VU** la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des Caisses des Ecoles,
- **Vu** la délibération en date du 15 décembre 2021 relative à la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles,
- **Considérant** qu'aucune opération de dépenses et de recettes n'a été effectuée depuis le 01 janvier 2022,
- **Considérant** que le dernier acte réalisé par la Caisse des Ecoles est le vote du compte administratif pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** :

- **CONSTATE** qu'aucune opération de dépenses et de recettes n'a été effectuée depuis le 01 janvier 2022,
- **DECIDE** de procéder à la dissolution de la Caisse des Ecoles de Camlez qui prend effet à la date à laquelle la présente délibération revêtira un caractère exécutoire.

**DELIBERATION N°2025-02-26-06 - AFFICHEE LE 03 FEVRIER 2025**

**OBJET : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES ET SECOURS D'URGENCE**

M. le Maire rappelle que suite à la dissolution du Centre Communal d'Action Sociale par délibération en date du 21 mars 2024, la commune exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles, auparavant dévolues au CCAS, ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation. Il ajoute qu'il convient de fixer les conditions et montants d'attribution des aides sociales et secours d'urgence.

Les demandes d'aides ou secours d'urgence seront étudiées par la commission communale d'action sociale. Les aides seront accordées à titre personnel et chaque demandeur devra justifier de son identité et fournir tout document nécessaire à l'étude de sa situation.

Le montant maximum de l'aide ou secours d'urgence est fixé à 500 € maximum par demande.

*Mme le Naour précise que le but de cette délibération est d'être réactif en termes de délai par rapport aux besoins de la personne.*

*Par la suite, les membres de la commission mettent en place des actions permettant d'accompagner la personne dans les organismes dédiés.*

- **VU** la délibération du 21 mars 2024,
- **VU** le code de l'action sociale et des familles,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :**

- **DIT** que les dossiers de demande d'aide ou de secours d'urgence seront étudiés par la commission communale d'action sociale.
- **FIXE** le montant maximum de l'aide sociale ou secours d'urgence à 500 € maximum par demande.
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget principal 2025.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**DELIBERATION N°2025-02-26-07 - AFFICHEE LE 03 FEVRIER 2025**  
**OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur du personnel est un document qui s'applique à l'ensemble des agents de la commune de Camlez, quel que soit leur statut et le lieu d'exécution de leurs missions. Il a pour but de les informer au mieux de leurs droits et obligations, notamment en matière de congés, de formations mais aussi de leurs obligations, de leurs responsabilités et du respect des consignes de sécurité. Il organise la vie et les conditions de travail au sein de la collectivité.

Ce document doit être connu par tous les agents et transmis aux nouveaux arrivants.

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la Fonction Publique,
- Vu le Code du travail,
- Vu le projet de règlement intérieur du personnel annexé,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial Départemental en date du 31 janvier 2025.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** le règlement intérieur du personnel de la commune de Camlez.
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N°2025-02-26-08 - AFFICHEE LE 03 FEVRIER 2025**  
**OBJET : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**

M. le Maire précise que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article L.622-1 du code général de la fonction publique. Certaines autorisations sont réglementées par des décrets ou des circulaires ministérielles.

Cependant, certaines autorisations d'absence ne sont pas réglementées notamment celles pouvant être accordées à l'occasion d'événements familiaux. C'est pourquoi, il appartient à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Social Territorial, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

L'agent devra fournir les justificatifs nécessaires (Concours et examen : fournir la convocation et l'attestation de présence, maladie grave : fournir un certificat médical, décès : extrait de l'acte de décès ou certificat de décès, déménagement : justificatif du nouveau domicile (Bail, assurance, EDF ...).

Le Maire, Christophe THEBAULT au regard des textes suivants :

- **VU** le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;
- **VU** les articles L622-1, L622-2, L622-3 et L622-5 du code général de la fonction publique
- **VU** la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;
- **VU** la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- **VU** la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;
- **VU** la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

- **VU** la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- **VU** l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;
- **VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 janvier 2025** ;
- **CONSIDERANT QUE** des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents contractuels territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ou autres motifs ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

#### MARIAGE - PACS

<b>De l'agent</b>	5 jours ouvrables consécutifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article L622-1 du code général de la fonction publique</li> <li>- Instruction du 23 mars 1950</li> <li>- Circulaire FP/7 n°002874 du 7 Mai 2001</li> </ul>
<b>D'un enfant</b>	3 jours ouvrables consécutifs	
<b>Des père et mère</b>	2 jours ouvrables consécutifs	
<b>Frère/Sœur/Beau-frère/belle-sœur</b>	2 jours ouvrables consécutifs	

#### DECES

<b>Conjoint – PACS</b>	5 jours ouvrables consécutifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article L622-1 du code général de la fonction publique</li> <li>- Circulaire FP/7 n°002874 du 7 Mai 2001</li> <li>- Instruction du 23 mars 1950</li> <li>- Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques. La durée de l'absence pour décès peut être majorée d'éventuels délais de route, qui en tout état de cause ne peuvent excéder 48 heures aller-retour (200 à 500 Kms : 24h + de 500 Kms : 48h)</li> </ul>
<b>Père/Mère/Beau-père/Belle-mère</b>	3 jours ouvrables consécutifs	
<b>Frère/Sœur/Beau-frère/Belle-sœur</b>	2 jours ouvrables consécutifs	
<b>Décès des autres ascendants et descendants (oncle, tante, neveu, nièce)</b>	Le jour des obsèques	
<b>Décès des autres ascendants ou descendants</b>	1 jour ouvrable	

#### DECES D'UN ENFANT

<b>Décès d'un enfant</b>	12 jours ouvrables de droit	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article L622-2 du code général de la fonction publique</li> <li>- Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023</li> </ul>
<b>L'enfant décédé a moins de 25 ans</b>	14 jours ouvrables de droit	<p>Dans ces trois hypothèses, une ASA complémentaire de 8 jours est accordée. Elle est prise de manière continue ou fractionnée dans un délai d'un an à compter du décès.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article L622-2 du code général de la fonction publique</li> </ul>
<b>L'enfant décédé était parent</b>		
<b>La personne décédée dont l'agent public a la charge effective et permanente est âgée de moins de 25 ans</b>		

#### MALADIE TRES GRAVE

<b>Conjoint- PACS</b>	5 jours ouvrables consécutifs ou non	- Article L622-1 du code général de la fonction publique
<b>Père et mère</b>	3 jours ouvrables consécutifs	
<b>Annnonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant</b>	5 jours ouvrables accordés de droit	- Articles L3142-4 6° et D3142-1-2 du code du travail - Décret n°2023-215 du 27/03/2023 - Article L622-2 du code général de la fonction publique

#### DEMENAGEMENT

<b>Avec transport de meubles</b>	1 jour ouvrable	Sur autorisation
----------------------------------	-----------------	------------------

#### NAISSANCE – ADOPTION

<b>Naissance/Adoption</b>	3 jours ouvrables consécutifs	- Article L631-1, L631-2 et L631-6 - Décret n°88-145 du 15 février 1988 - Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 - Décret n° 2021-846 du 29 Juin 2021
---------------------------	-------------------------------	---

#### CONGÉ PATERNITÉ

<b>Congé paternité</b>	<b>25 jours calendaires</b>	- Article L631-9 et L631-10 du code général de la fonction publique - Décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la FPT
<b>2 périodes distinctes</b>	4 jours calendaires immédiatement après le congé de naissance	
<b>Période 1 :</b>		
<b>Période 2 :</b>	<b>21 jours calendaires</b> Possibilité de prendre en une ou deux périodes. Chacune des périodes doit comporter une durée minimale de 5 jours	

#### NAISSANCE DE PLUSIEURS ENFANTS

<b>Naissances de plusieurs enfants</b>	<b>32 jours calendaires</b>	- Article L631-9 et L631-10 du code général de la fonction publique - Décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la FPT
<b>2 périodes distinctes</b>	4 jours calendaires immédiatement après le congé de naissance	
<b>Période 1 :</b>		
<b>Période 2 :</b>	<b>28 jours calendaires</b> Possibilité de prendre les 28 jours en une seule fois ou en 2 périodes au plus. Chacune des périodes doit comporter une durée minimale de 5 jours	

#### MATERNITÉ

Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	De droit
Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- À partir du début du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail</li> <li>- Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail</li> <li>- Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie</li> </ul> <p>Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois</p>	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996
Actes médicaux nécessaires à la PMA	<p>La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical.</p> <p>Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle</p>	Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation
Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum	Article L1225-16 du code du travail

#### ABSENCE POUR SUIVRE LES TRAITEMENTS MEDICAUX RENDUS NECESSAIRES PAR SON ETAT DE SANTE

<p>Agent suivant un traitement médical rendu nécessaire par son état de santé</p> <p><i>(Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une</i></p>	<p>Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.</p>	Article L1226-5 du code du travail
--	--	------------------------------------

thérapeutique particulièrement coûteuse ( <u>ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32</u> )		
--	--	--

**AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR SOIGNER UN ENFANT MALADE OU EN ASSURER MOMENTANEMENT LA GARDE**

		BÉNÉFICIAIRES	DURÉE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE
<b>DROIT COMMUN</b>		Agent à temps complet	= obligations hebdomadaires de service + 1 jour. <i>Exemple : agent travaillant 5 jours par semaine, 5 + 1 = 6 jours</i>
		Agent à temps non complet	= (obligations hebdomadaires de service d'un agent à temps complet + 1 jour) X quotité de travail (.../35 <sup>ème</sup> ). <i>Exemple: agent travaillant 17h30 (17.5/35<sup>ème</sup>) sur 5 jours, (5 + 1) x 17.5/35 = 3 jours</i>
		Agent à temps partiel	= (obligations hebdomadaires de service d'un agent à temps complet + 1 jour) X quotité de travail (%). <i>Exemple : agent travaillant à 80 %, (5 + 1) x 80% = 4.8 jours soit 5 jours</i>
<b>RTICULIERS</b>	<b>Un seul conjoint agent territorial</b>	Agent assumant seul la charge de l'enfant (justificatif nécessaire)	<p>= (obligations hebdomadaires de service agent à temps complet + 2 jours) x 2. <i>Exemple: agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine, (5 + 2) x 2 = 14 jours</i></p> <p>Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, calcul au prorata de la quotité de travail. <i>Exemples : agent à travaillant à 17h30, [(5 + 2) x 17.5/35] x 2 = 7 jours ; agent à travaillant à 80 %, [(5 + 2) x 80 %] x 2 = 11, 2 soit 12 jours.</i></p>
		Agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi (justificatif nécessaire)	
		Agent dont le conjoint non fonctionnaire ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence (justificatif nécessaire)	
		Agent dont le conjoint non fonctionnaire bénéficie d'un nombre d'autorisations d'absence inférieur au sien	Le nombre d'autorisations d'absence peut être au maximum égal à la différence entre 2 fois ses obligations hebdomadaires de service + 2 jours et la durée maximum des autorisations d'absences de son conjoint.
	<b>Deux conjoints agents</b>	<b>Deux parents agents territoriaux bénéficient des</b>	Les autorisations d'absence peuvent être réparties entre les deux parents à leur convenance et compte tenu de leur quotité de travail ; En cas de dépassement de la durée maximum individuelle pour un des deux agents, celui-ci doit fournir une attestation de l'employeur de son conjoint indiquant le nombre de jours d'autorisations d'absence dont

	<b>autorisations d'absence</b>	ce dernier a bénéficié ainsi que sa quotité de travail ; En cas de dépassement de la durée des autorisations pouvant être accordée, une imputation est effectuée sur les congés annuels de l'année en cours ou de l'année suivante ; Possibilité de porter la durée des autorisations d'absence à <b>8 jours consécutifs pour chacun des conjoints si elles ne sont pas fractionnées</b> (dans des <b>cas exceptionnels</b> , cette durée peut être portée à <b>15 jours consécutifs</b> ).
	<b>Agent dont le conjoint, agent territorial, ne bénéficie pas des autorisations d'absence</b>	Possibilité de porter la durée des autorisations d'absence à <b>15 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées</b> ; <b>Dans des cas exceptionnels</b> , cette durée peut être portée à <b>28 jours consécutifs</b> mais les journées qui n'ont pas donné lieu à service effectif au-delà de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours seront imputés sur les congés annuels ; Au-delà des 28 jours, les fonctionnaires sont placés en disponibilité et les agents non titulaires de droit public en congés non rémunéré.

#### CONDITIONS D'OCTROI

- Délibération précisant la possibilité pour l'autorité territoriale d'accorder une autorisation d'absence
- L'autorité territoriale accorde les autorisations d'absence sous réserve des nécessités de service et de la production de justificatifs
- L'âge limite des enfants est de seize ans (aucune limite d'âge pour les enfants handicapés)
- Autorisations accordées par famille, quel que soit le nombre d'enfants
- Le décompte des jours octroyés s'effectue par année civile (01/01 au 31/12) ou par année scolaire pour les agents travaillant selon ce cycle
- Aucun report n'est autorisé d'une année sur l'autre
- L'autorité territoriale apprécie les cas exceptionnels

#### MOTIFS PROFESSIONNELS

<b>Visite médicale</b>	Au minimum tous les 2 ans	De droit
<b>Formation professionnelle</b>	Durée du stage ou de la formation  Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration	Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service. Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.
<b>Examens et concours</b>	Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique	

#### MOTIFS CIVIQUES

<b>Jury d'assises</b>	Durée de la session	De droit
-----------------------	---------------------	----------

Témoign devant le juge pénal	Durée de la session	De droit
------------------------------	---------------------	----------

### MOTIFS SYNDICAUX

Participation aux congrès des syndicats nationaux, fédérations et confédérations de syndicats	20 jours pour les organisations syndicales (OS) représentées au CCFP 10 jours pour les OS non représentées au CCFP	De droit sauf si un motif réel lié aux nécessités de service s'y oppose
Participation aux congrès internationaux, Réunions des organismes directeurs	20 jours pour les organisations syndicales (OS) représentées au CCFP 10 jours pour les OS non représentées au CCFP	De droit sauf si un motif réel lié aux nécessités de service s'y oppose
Réunions instances statutaires, organismes directeurs des organisations syndicales internationales, syndicats nationaux, fédérations, confédérations et instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales	20 jours pour les organisations syndicales (OS) représentées au CCFP 10 jours pour les OS non représentées au CCFP	De droit sauf si un motif réel lié aux nécessités de service s'y oppose
Congrès ou réunions statutaires des organismes directeurs des unions locales ou sections syndicales	20 jours pour les organisations syndicales (OS) représentées au CCFP 10 jours pour les OS non représentées au CCFP	De droit sauf si un motif réel lié aux nécessités de service s'y oppose
Représentants des CAP et autres organismes paritaires	Délais de route + durée de la réunion + temps de préparation et élaboration d'un compte rendu égal à la durée de la réunion	De droit
Formation Syndicale	Durée du stage (12 jours ouvrables par an)	Sur autorisation

### AUTRES MOTIFS

Rentrée scolaire	Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6ème, avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail	Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008
Réunions des parents	Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes : - dans les écoles	

d'élèves	maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration	Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997
Don du sang, de plaquettes ou de plasma	Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire	<a href="#">Article D121-2 Code de la Santé publique</a>

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, décide :

- **D'ADOPTER** les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à la date de la présente délibération.
- **DE CHARGER** M. le Maire de l'application de la décision prise.

**DELIBERATION N°2025-02-26-09 - AFFICHEE LE 03 FEVRIER 2025  
OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

M. le Maire explique à l'assemblée que suite à la création d'un poste d'adjoint technique aux services techniques et d'un poste de rédacteur au service administratif, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs.

Il ajoute que lorsqu'un agent accède au grade de rédacteur par promotion interne, il doit réaliser une période de stage ; de ce fait, il est nécessaire de conserver les deux grades pendant la durée du stage de l'agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessous :

<b>MAIRIE DE CAMLEZ - TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/02/2025</b>							
Date de la délibération portant création	Grade	Cat.	DHS	Libellé de l'emploi	Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail	Etat
<b>Filière Administrative</b>							
08/02/2006	Rédacteur 1ère classe	B	35 h	Secrétaire de mairie	Titulaire	100%	Pourvu
25/09/2024	Rédacteur	B		Secrétaire adjointe	Titulaire	Temps partiel 80 %	Vacant

22/03/2022	<b>Adjoint principal 1ère classe</b>	C	35 h	<b>Secrétaire adjointe</b>	Titulaire	Temps partiel 80 %	<i>Pourvu</i>
22/10/2008	<b>Adjoint principal 2ème classe</b>	C	15 h	<b>Agent d'accueil (mairie et agence postale)</b>	Titulaire	Temps non complet 15/35ème	<i>Pourvu</i>
18/02/2021	<b>Adjoint administratif</b>	C	17,5 h	<b>Agent administratif</b>		Temps non complet 17,5/35ème	<i>Vacant</i>
<b>Filière Technique</b>							
09/09/2004	<b>Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe</b>	C	35 h	<b>Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural</b>	Titulaire	Temps complet	<i>Vacant</i>
26/03/1998	<b>Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe</b>	C	21 h	<b>Cantinière</b>		Temps non complet 21h	<i>Vacant</i>
09/09/2004	<b>Adjoint technique</b>	C	35 h	<b>Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural</b>	Titulaire	Temps complet	<i>Pourvu</i>
25/09/2024	<b>Adjoint technique</b>	C	35 h	<b>Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural</b>		Temps complet	<i>Vacant</i>
25/09/2024	<b>Adjoint technique</b>	C	35 h	<b>Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural</b>	Contractuel CDD	Temps complet	<i>Pourvu</i>
09/07/2024	<b>Adjoint technique</b>	C	16h	<b>Agent de restauration</b>	Contractuel CDD	Temps non complet	<i>Pourvu</i>
18/02/2021	<b>Adjoint technique</b>	C	22,5 h	<b>Agent technique</b>		Non complet	<i>Vacant</i>

#### INFORMATIONS DIVERSES

**A - Remplacement de candélabres :** M. Parmentier rappelle qu'il avait été convenu avec le SDE, le remplacement de 45 lampadaires (sot 1/3 de la commune) sur 3 ans consécutifs. Le SDE a informé la commune que grâce aux « Fonds Vert » il est possible d'avoir 10 candélabres supplémentaires de remplacer pour le même tarif, soit 55 au total. Il précise que les horaires « réduits » seront maintenus.

**B - Information du transfert des eaux usées de Camlez vers la commune de Penvéan :** M. le Maire informe que le réseau sera rénové entièrement en 2025 car nos lagunes ne répondent plus aux normes. Il indique que les travaux (installation d'une conduite de Ø 110mm sous vide avec système de chasse) ont démarré le 17 février dernier pour 90 jours annoncés sur le territoire de Penvéan. Des perturbations seront à prévoir lors de ce chantier mobile et des déviations seront mise en place. La mise en service est programmée dès 2026, s'en suivront l'assèchement des lagunes et l'évacuation des boues vers des sites de retraitement spécialisé.

**C - Avancement des travaux à Pont Neuf :** M. le Goff présente l'état d'avancement des travaux à Pont-Neuf. Il indique que des chicanes ont été posées, des aménagements paysagers et des glissières en bois ont été installés. M. le Maire relate la complexité de ce dossier qui implique 3 communes différentes avec des voisins qui ne connaissent pas précisément leurs propres limites.

**D - Recensement de la population :** Mme le Naour dresse un bilan du recensement de la population qui s'est terminé le 16 février dernier. Elle remercie les deux agents recenseurs pour leur travail. Elle indique qu'il a été constaté une augmentation de la population malgré l'existence de 20 % de logements vacants. Les chiffres exacts seront connus en juin prochain.

**E - Coupures de courant :** Mme Jean-le Lay précise que des coupures sont annoncées mais qu'elles ne sont pas forcément effectives dans les rues indiquées sur les communiqués.

Fin de séance : 21h30

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2025

NOM	PROCURATION	SIGNATURE
THEBAULT Christophe		
LE GOFF Rémi		
LE NAOUR Nathalie		
PLET Frédéric		
LE ROUX Gwenaël		
TURBOT Paule		
BRIAND Yvon	Absent	
RUZIC Olivier		
DORNIOL Benoît		
LAURENT Yann		
PARMENTIER Alain		
GAUTIER Bernard		
JEAN-LE LAY Annic		